DEPARTEMENT DE PARIS.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

Concernant les Égliſes paroiſſiales, les Chapelles, & autres Édifices religieux de la Ville de Paris.

EXTRAIT DES REGISTRES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 11 Avril 1791.

LE DIRECTOIRE pénétré de l'obligation où il eſt de concourir de toutes ſes forces à l'établiſſement de la Conſtitution, de prendre toutes les meſures adminiſtratives qui doivent aſſurer la pleine exécution des loix, & en particulier, preſſé par les circonſtances d'employer des moyens prompts & efficaces, pour maintenir l'ordre public dans tout ce qui concerne le ſervice du culte catholique ;

Vû ſon précédent Arrêté du 8 de ce mois, par lequel en confirmant les meſures proviſoires priſes par la Municipalité, il requéroit qu'il lui fût rendu compte de l'état des Egliſes paroiſſiales de Paris, & de leur ſuffiſance ou inſuffiſance pour le ſervice public du culte catholique ;

Vû le compte préſenté par la Municipalité, à la ſéance de ce jour, & après avoir entendu le Procureur-général Syndic :

LE DIRECTOIRE conſidérant que la Nation, en ſe chargeant des frais du culte catholique, n'entend pas y conſacrer plus d'Edifices qu'il n'eſt néceſſaire pour l'entier & complet exercice de cette religion ;

Que le tréſor national doit profiter de la vente de toutes les propriétés nationales devenues inutiles à l'établiſſement public ;

Que la liberté du citoyen dans ſes opinions religieuſes, & dans tout ce qui ne bleſſe pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute eſpèce d'atteinte ;

Voulant en même-tems réprimer efficacement les déſordres publics journellement ſuſcités par de mauvais citoyens, ſous prétexte de diverſité d'opinions :

ARRÊTE ce qui ſuit :

1°. La Municipalité nommera, pour chaque Egliſe paroiſſiale, un Officier public, ſous le nom de *prépoſé laïc*, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la ſacriſtie, le dépôt des ornemens, &c. & le ſoin de la police intérieure.

2°. Le prépoſé de chaque paroiſſe aura ſous ſes ordres le nombre d'employés qui ſera jugé ſuffiſant pour le *ſervice laïc* de l'Egliſe.

3°. Tout prépoſé laïc & les employés ſous ſes ordres, ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, d'empêcher qu'aucune fonction eccléſiaſtique ne ſoit exercée dans leur Egliſe, Sacriſtie ou Bâtimens en dépendans, par d'autres que par les Fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, ſalariés par la Nation, nominativement attachés à ladite Egliſe paroiſſiale,

& inſcrits ſur un tableau expoſé, à cet effet, à la porte de la Sacriſtie.

4°. Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent, qu'en faveur des Prêtres ou Eccléſiaſtiques qui ſeront munis d'une licence particulière, accordée par l'évêque du Département, viſée & conſentie par le curé de la paroiſſe; laquelle permiſſion aura beſoin d'être renouvellée tous les trois mois.

5°. Toute autre Egliſe ou Chapelle, appartenant à la Nation, dans la ville de Paris, ſera fermée dans les vingt-quatre heures, ſi elle n'eſt du nombre de celles qui ſont expreſſément exceptées par l'article ſuivant :

6°. Sont exceptées les Chapelles des Hôpitaux & autres Maiſons de Charité; des Priſons & autres Maiſons de détention;

Les Chapelles des Couvents de Religieuſes cloîtrées qui n'ont pas été ſupprimées;

Celles des Collèges de Paris en plein exercice;

Celles enfin des Séminaires, en attendant qu'ils ſoient tous réunis en un ſeul, aux termes des Décrets.

Toutes ces exceptions ne ſont que proviſoires, & en attendant ce que l'Aſſemblée Nationale décrétera touchant l'Inſtruction publique, les Maiſons de ſecours, & celles de détention.

7°. Les exceptions portées en l'article précédent, n'auront lieu qu'aux conditions ſuivantes : Que ces Chapelles ne devant ſervir qu'à l'uſage particulier de la Maiſon, ne ſeront en aucun cas ouvertes au public : Qu'aucune fonction eccléſiaſtique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une miſſion particulière de l'Evêque de Paris, viſée par le Curé de la Paroiſſe; laquelle

miſſion n'aura pu être accordée que ſur la demande des Supérieurs de ces maiſons.

8°. Il ſera préſenté inceſſamment une Requête officielle à l'Aſſemblée Nationale, pour demander que la Loi prononce, en cas de contravention, la peine de deſtitution pour les Supérieurs, & même de ſuppreſſion des Chapelles, ſuivant les cas.

9°. Les Religieuſes cloîtrées qui ne voudroient pas profiter de la faveur qui leur eſt accordée par l'art. VI, ſont libres d'en faire la déclaration à la Municipalité. A cette condition, elles régleront ſeules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, en ſe ſervant des Chapelles intérieures de leur Couvent. S'il n'y a pas de Chapelle intérieure dans leurs Couvents, elles s'adreſſeront à la Municipalité, qui pourra, après la viſite des lieux, leur accorder la diſpoſition de la Chapelle extérieure, ou ſeulement d'une partie de cette Chapelle, ſi elle ſe trouve plus grande qu'il n'eſt néceſſaire pour leur uſage particulier; mais, dans ce cas, toute communication extérieure ſera fermée, & les Religieuſes cloîtrées ſeront diſpenſées de la ſeconde condition exigée par l'article VII ci-deſſus.

10°. Les Egliſes & Chapelles qui auront été fermées en vertu de l'article V, ſeront aux termes des Décrets miſes en vente au profit de la Nation, ou réſervées à toute autre deſtination qui pourroit être déterminée par l'Aſſemblée Nationale. Les acquéreurs de ces Edifices, reſteront libres d'en faire tel uſage qu'ils jugeront à propos.

11°. Tout Edifice ou partie d'Edifice que des particu-

liers voudront deſtiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un Culte religieux quelconque, portera ſur la principale porte extérieure, une *inſcription* pour indiquer ſon uſage, & le diſtinguer de celui des Egliſes publiques appartenantes à la Nation, & dont le ſervice eſt payé par elle.

12°. Cette inſcription ne pourra pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue & autoriſée par le Directoire du Département.

13°. Seront exempts de l'*inſcription*, les maîtres des maiſons qui ont déjà, ou auront des Chapelles particulières pour l'uſage ſeulement intérieur de leurs maiſons.

14°. Il eſt expreſſément défendu de mêler aux exercices de quelque Culte que ce ſoit, des provocations contre la conſtitution, contre les loix ou contre les autorités établies. A ce ſigne, la Police doit diſtinguer de ceux qui ſe réuniſſent paiſiblement pour leur religion, ceux qui, ſous ce prétexte, s'aſſembleroient dans des vues criminelles, & pour tenter des coalitions factieuſes contre l'établiſſement de la conſtitution.

15°. Toute contravention aux articles XI, XII & XIV ſera réprimée, la première fois par les moyens & les peines ordinaires de police, & la ſeconde fois, par telle autre peine plus ſévère prononcée par la loi : le Directoire du Département ſe réſervant de s'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale pour avoir à cet égard une Loi Pénale.

16°. LE DIRECTOIRE ordonne expreſſément à la Municipalité d'employer tous ſes moyens, pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuſe intolérance qui

s'eſt récemment manifeſtée, & pour prévenir les mêmes délits, ſous quelque forme qu'ils ſe reproduiſent contre la pleine liberté religieuſe reconnue & garantie par la nouvelle conſtitution.

17°. Le préſent Arrêté ſera envoyé à la Municipalité de Paris, pour qu'elle ait à veiller à ſon exécution; & il ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

Signé LA ROCHEFOUCAULT, *Préſident.*

Signé BLONDEL, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins.

fol